

des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies”.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2328 (XXII). Question des privilèges et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée :

“Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- “a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques ;
- “b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies”.

Reconnaissant l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats,

Consciente du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

Reconnaissant que, pour que les représentants des Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

Rappelant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹ confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

Rappelant que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946, n° 4, p. 15.

Convention de Vienne de 1961¹⁰ visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

Ayant conscience qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les Etats,

1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946 ;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation ;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer ;

5. *Prie instamment* les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2329 (XXII). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général¹¹ en application des résolutions susmentionnées,

Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 91.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-tième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694 ; *ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

3. *Appelle spécialement l'attention* sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2330 (XXII). Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Convaincue qu'un des principaux problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix internationale reste le

renforcement de la volonté des Etats de respecter toutes les obligations qui découlent de la Charte,

Considérant qu'il existe une conviction largement répandue selon laquelle une définition de l'agression revêtirait une importance considérable pour le maintien de la paix internationale et pour l'adoption de mesures efficaces qui, en conformité de la Charte, visent à mettre un terme aux actes d'agression,

Notant qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'agression,

1. *Reconnait* qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression;

2. *Crée* un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de trente-cinq Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe de la représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. *Charge* le Comité spécial, compte tenu de la présente résolution, des instruments juridiques internationaux relatifs à la question, ainsi que des antécédents, méthodes, pratiques et tous autres éléments d'appréciation en la matière et des débats de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière, d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui ont été exprimées et de toutes les propositions qui ont été faites;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et les services nécessaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

*

* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*¹².

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUYANE, HAÏTI, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SYRIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

¹² Voir A/7061.

*

*

*